



Erratum

(art. 10, al. 1, LPubl)

Ordonnance du DFI concernant la radioprotection applicable aux systèmes radiologiques à usage médical (Ordonnance sur les rayons X, OrX)

du 26 avril 2017 (RO 2017 4715; RS 814.542.1)

Art. 30, al. 5

Au lieu de:

⁵ Lors du contrôle d'état dans les entreprises un contrôle périodique de la radioprotection visé à l'art.189, let. a, ORaP portant sur les aspects liés à la construction et aux conditions et règles opérationnelles doit être effectué.

Lire:

⁵ Lors du contrôle d'état dans les entreprises un contrôle périodique de la radioprotection doit être effectué. Le contrôle doit être effectué par les entreprises visées à l'art.189, let. a, ORaP et doit inclure les aspects liés à la construction et aux conditions et règles opérationnelles.

6 février 2018

Chancellerie fédérale

